

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 44 portant autorisation de virement de crédits.

n° 44

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 janvier 1939

Numéro JO
n° 507 du 28/02/1939

Date du numéro
28 février 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884, Vu l'arrêté du 13 mai 1910, Vu la Circulaire Ministérielle n° 3 du 9 août 1940, Sur le rapport de l'intendant Militaire, Directeur de l'intendance et la proposition du Colonel Commandant Supérieur des Troupes,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er, — L'ordonnateur du Budget Colonial est autorisé dans le limite des crédits qui lui ont été délégués au titre de l'exercice 1958, à opérer les virements Ci-après :

Chapitre 63 — le l'article 1er au profit de l'aptinla ss bhusiit nonk suanumet neuf francs cinquante centimes (849,50). Chapitre 66 — De l'article 2 au profit de l'article 1er: deux mille seize francs soixante huit centimes (2.016,68).

Chapitre 66 De l'article 8 au profit de l'

article 7

cinq mille sept cent un francs quatre vingt seize centimes (5.701,96)

Chapitre 72— De l'article 2 au profit de l'article 1er vingt huit francs soixante cinq centimes (28,65). De l'article 3 au profit de l'article 1er cinquante fr. soixante quatre centimes (50,64).

Chapitre 78 — De l'article 2 au profit de l'

article 1er

cinq cent fr. (500.00). De l'article 3 au profit de l'

article 1er

deux cent vingt cinq francs (225 frs). De l'article au profit de l'article 1 er deux mille sept cent vingt cinq francs (2.729.00). De l'article 5 au profit de l'

article 1er

cinq francs vingt centimes (5,20).

Chapitre 81 De l'article 2 au profit de l'article 1^o: dix mille sept cent soixante sept francs cinquante centi- mes (10.767,90). Art 2. — Ces virements ne deviendront définitifs qu'après approbation du Ministre des Colonies. Art. 3. — L'ordonnateur Secondaire du Budget Colonial est chargé de l'apenregistré el Communiqué, partout où besoin sera après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

Hubert DESCHAMPS.